

*STATUTS ET RÈGLEMENTS DE
L'ASSOCIATION*

ÉTUDIANTE DU MODULE D'ART
DRAMATIQUE DE L'UQAM (AÉMAD-UQAM)

UQAM, Montréal

PRÉAMBULE

I. L'AÉMAD-UQAM est une association qui regroupe tous les étudiants et toutes les étudiantes des programmes d'art dramatique de l'UQAM. À cet égard, l'Association dispose des lieux et des règles qui lui permettent d'affirmer qu'elle est représentative de la volonté des étudiants-es qu'elle regroupe et qu'en ce sens, l'Association rend possible l'expression des aspirations tant académiques que sociales, culturelles, économiques et politiques de ses membres;

II. L'AÉMAD-UQAM promeut les arts dans toutes leurs formes, clamant qu'ils sont indispensables à une société créatrice, critique et en éveil;

III. L'AÉMAD-UQAM intervient tant à l'intérieur des murs de son université qu'au sein de la sphère publique et institutionnelle;

IV. L'organisation, les règles et les principes de L'AÉMAD-UQAM reposent sur des valeurs de démocratie participative et de syndicalisme étudiant où les membres détiennent le pouvoir d'agir à l'égard des enjeux qui les concernent;

V. Ce faisant, l'AÉMAD-UQAM est une organisation solidaire de toute association étudiante ou regroupement démocratique participatif;

VI. Les présents *Statuts et règlements* se veulent un texte constituant visant à encadrer et à promouvoir les responsabilités et les droits des membres de l'AÉMAD-UQAM tout en exposant le fonctionnement de l'Association, de ses instances jusqu'aux règles et principes qui les régissent. En se cens, toute réponse à des questions de forme ou de fond doit tenir compte et doit respecter les présents *Statuts et règlements* et les politiques qui les complètent;

VII. Dans la perspective de la réappropriation par les membres des

outils décisionnels de leur association étudiante, le Comité exécutif et toutes les instances de l'Association doivent agir de façon à faire connaître et à faire comprendre les dispositions des présents *Statuts et règlements*.

CHAPITRE 1

Définitions

Pour l'application des présents *Statuts et règlements*, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent, voici la terminologie utilisée :

- 1) Assemblée générale signifie l'Assemblée générale de l'Association Étudiante du module d'art dramatique de l'Université du Québec à Montréal.
- 2) Association signifie l'Association Étudiante du module d'art dramatique de l'Université du Québec à Montréal.
- 3) Comité exécutif signifie le Comité exécutif de l'Association Étudiante d'art dramatique de l'Université du Québec à Montréal.
- 4) L'AÉMAD signifie l'Association Étudiante du module d'art dramatique de l'Université du Québec à Montréal.
- 5) AFÉA signifie l'Association Facultaire des Étudiants en Arts de l'Université du Québec à Montréal.
- 6) UQAM signifie l'Université du Québec à Montréal.
- 7) Cotisation signifie le montant d'argent que doit payer un-e étudiant-e afin d'être membre de l'AÉMAD.
- 8) Membre signifie l'étudiant-e qui a payé sa cotisation à l'Association Étudiante du module d'art dramatique à une session donnée.
- 9) Les programmes relevant de l'AÉMAD sont le Baccalauréat, la Majeure, la Mineure et le Certificat en art dramatique constitué à partir de quatre profils: Jeu, Enseignement, Scénographie et Études Théâtrales.
- 10) Les cours de l'AÉMAD sont ceux commandés par le

Département d'art dramatique pour les programmes susmentionnés.

CHAPITRE 2

Dispositions générales

2.[*CONSTITUTION*] L'AÉMAD-UQAM a été constituée durant l'année scolaire 2014, les présents *Statuts et règlements* ont été écrits et adoptés durant la session d'hiver 2014.

3. [*SIÈGE SOCIAL*] Le siège social est situé à Montréal, au 405 Sainte-Catherine Est, local J- 1170, Montréal, Québec.

4. [*OBJECTIFS*] Les objectifs de L'AÉMAD-UQAM sont les suivants :1) Regrouper les étudiantes et étudiants relevant du module d'art dramatique de l'UQAM. 2) Défendre les droits fondamentaux des étudiants-es, veiller à leurs intérêts sociaux, académiques, culturels, institutionnels et économiques, défendre et promouvoir une éducation accessible et de qualité.

3) Constituer et promouvoir des services auprès de ses membres.

4) Être une tribune où les membres peuvent librement exprimer leurs points de vue sur des sujets d'actualité, sur des enjeux qui les concernent ainsi que sur différents regroupements et organismes.

5) Intervenir dans les champs artistiques et muséaux, tant au sein de l'UQAM que dans la société en général.

CHAPITRE 3

Amendements aux présents *Statuts et règlements*

Tout amendement d'un ou plusieurs articles des *Statuts et règlements* ou des politiques de l'Association doit être précédé par le dépôt en Assemblée générale d'un avis de motion. Cet avis doit identifier le ou les articles visés et stipuler la nature exacte de l'amendement.

- 1) Une majorité aux deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour entériner l'amendement.
- 2) L'amendement entre en vigueur dès son adoption, mais n'a pas pour effet d'invalider rétroactivement les résolutions précédemment adoptées. Il est de la responsabilité du Comité exécutif de s'assurer que les membres de l'Association soient au fait de l'adoption, du rejet ou de la modification de l'avis de motion. Cela doit se faire par tous les moyens de diffusion et de publications possibles.

CHAPITRE 4

Procédures limitatives et décisionnelles

1. Les politiques de l'Association visent à compléter les dispositions inscrites aux *Statuts et règlements*. Toutefois, dans tout cas de contradiction, les articles des *Statuts et règlements* ont préséance sur les articles des politiques de l'Association.

2. Seule l'Assemblée générale peut entériner tout *projet de politique* qui respecte l'essence des *Statuts et règlements* et qui vise à les compléter. Une majorité aux deux tiers des voix des membres présents lors d'une Assemblée générale est nécessaire pour entériner un *projet de politique*. Une fois entériné, un *projet de politique* est désormais en vigueur en tant que politique de l'Association et la politique est annexée aux *Statuts et règlements*. L'adoption d'une politique n'a pas pour effet d'invalider rétroactivement les résolutions précédemment adoptées qui contreviennent désormais aux *Statuts et règlements* ou aux politiques de l'Association.

3. Une résolution du Comité exécutif ou de l'Assemblée générale ne peut contrevenir aux *Statuts et règlements*.

4. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration ou à distance.

5. Toute décision prise par le Comité exécutif peut être questionnée ou renversée par les membres. Pour ce faire, un minimum de 5 % des membres peut demander la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire par la signature d'une pétition. Si le renversement d'une décision doit avoir lieu, une proposition doit être dument annoncée dans la pétition et votée à majorité simple par les membres réunis lors de cette Assemblée générale.

CHAPITRE 5

Membres

1) Tout-e étudiant-e inscrit-e dans un cours relevant du département d'art dramatique de l'UQAM peut devenir membre de l'AÉMAD-UQAM en payant la cotisation.

2) L'étudiant-e qui manifeste au Comité exécutif son intention de ne pas être membre de l'AÉMAD-UQAM en demandant et obtenant le remboursement de sa cotisation perd tous ses droits et privilèges. Un formulaire est disponible à cet effet au siège social de l'Association.

3) La cotisation est la somme payée par un étudiant-e réputé-e membre de l'AÉMAD-UQAM.

3.1) Tout-e étudiant-e inscrit-e dans un programme relevant de l'AÉMAD-UQAM est tenu-e de payer la cotisation de 7 \$.

3.2) Cette cotisation est obligatoire, mais remboursable. La demande de remboursement doit être effectuée selon les modalités déterminées précédemment.

4). Les droits des membres sont les suivants :

4.1) Proposer et voter lors des Assemblées générales;

4.2) Se présenter comme candidats-es aux divers postes des diverses instances de l'Association;

4.3) Avoir accès à tous les documents officiels, notamment le registres et états financiers de l'AÉMAD-UQAM;

4.4) Avoir accès aux services et activités offerts par l'AÉMAD-UQAM.

CHAPITRE 6

Instances de l'AÉMAD-UQAM

Section I - Comité exécutif :

Pouvoirs et responsabilités du Comité exécutif

1) Le Comité exécutif administre les affaires de l'AÉMAD-UQAM. Il a pour fonction, dans les limites de sa juridiction, de :

Voir à la réalisation de tout mandat qui lui soit confié en Assemblée générale ou lors de ses propres réunions;

Soumettre annuellement à l'Assemblée générale une proposition budgétaire pour l'année à venir;

Soumettre un bilan financier de l'année financière précédente;

Organiser la tenue des assemblées générales;

Autoriser toute dépense budgétée relative au bon fonctionnement et à la tenue des activités courantes de l'AÉMAD-UQAM;

Faire le rapport de ses activités à l'Assemblée générale; Assurer une accessibilité convenable du local associatif pour les membres;

Si nécessaire, pourvoir à titre intérimaire à tout poste vacant au sein du Comité exécutif jusqu'à la prochaine élection prévue;

Constituer et superviser tout comité pour l'aider dans ses fonctions;

Voir au bon fonctionnement de l'AÉMAD-UQAM;

Diffuser toute information susceptible d'intéresser ses membres;

Diffuser et veiller à la bonne compréhension et application des présents *Statuts et règlements*.

Composition du Comité exécutif et description des tâches

2) Coordination générale

- a) Convoquer et animer les réunions du Comité exécutif dans un esprit de collégialité;
- b) Veiller à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et le Comité exécutif;
- c) Coordonner le travail des membres du Comité exécutif;
- d) Apporter support aux autres membres du Comité exécutif lorsqu'un dossier le nécessite;
- e) Signer les documents requérant sa signature;
- f) Être l'un des signataires du compte;
- g) Veiller à ce que tous les membres du Comité exécutif détiennent une clé, les mots de passe et les combinaisons associés à leur poste.

3) Secrétariat général

- a) Être en charge des dossiers administratifs;
- b) Rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif;
- c) Archiver les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif et des Assemblées générales, de même que tout autre document appartenant à l'AÉMAD-UQAM;
- d) Veiller à ce que les changements au Registraire des entreprises soient effectués;
- e) Être l'un des signataires du compte;
- f) Entretenir les relations nécessaires avec l'administration de l'UQAM.

3) Coordination affaires internes et externes

- a) Entretenir la liaison et la communication entre l'AÉM HAR-UQAM et les divers intervenants et associations à l'intérieur de l'UQAM;
- b) Être en charge des demandes de subventions et du comité des subventions tout en veillant à l'application stricte de la Politique de demande de subventions de l'AÉMAD-UQAM (en annexe);
- c) Être assidument au fait des activités relevant de l'AFÉA et faire parvenir à la coordination aux communications, sous la forme d'articles, des détails sur les débats de cette instance;
- d) Représenter l'AÉMAD-UQAM sur toutes les instances externes à l'UQAM, si nécessaire;
- e) Siéger d'office sur le Comité d'association de programme de l'AFÉA.

4) Coordination aux communications

- a) S'assurer de la diffusion de l'information susceptible d'intéresser les membres de l'Association, ainsi que travailler de pair avec les autres coordinations pour l'obtenir;
- b) S'occuper du site internet, des affiches, tracts et autres moyens de communication utilisés par l'Association;
- d) Organiser les tournées de classe;
- e) En cas de grève ou de toute autre levée de cours ponctuelle, veiller à ce que les étudiants-es des cours concernés soient avisés-es de la situation.

5) Coordination aux affaire socioculturelles

- a) Organiser les activités sociales de l'Association;

b) Promouvoir et développer de nouveaux services et activités, maintenir et améliorer les services et activités existants;

c) Faire parvenir à la coordination aux communications, sous la forme d'articles, tout événement socioculturel susceptible de rapprocher la communauté étudiante de l'AÉMAD-UQAM.

d) Aider tous les membres de l'Association à la réalisation de projets relevant des buts et des compétences de l'Association.

6) Trésorerie

a) Préparer et faire les bilans financiers de l'Association à chaque session;

b) Préparer les prévisions budgétaires qui seront proposées par le Comité exécutif à l'Assemblée générale;

d) Archiver les documents financiers de l'AÉMAD-UQAM;

e) Signer les documents requérant sa signature;

f) Être l'un des signataires du compte;

g) Gérer toutes les entrées et sorties d'argent du compte de l'AÉMAD-UQAM;

h) Veiller au bon déroulement du changement de signataires de l'Association.

7) Coordination aux affaires académiques

a) S'occuper des plaintes et des griefs que les étudiants-es pourraient formuler;

b) Recueillir les informations concernant les requêtes et les problèmes des membres;

c) Siéger d'office au Comité de programme et veiller à la présence des étudiants sur celui-ci;

d) Rédiger, à chaque début de session, un article afin d'informer les membres du fonctionnement de l'entente d'évaluation, du barème d'évaluation, ainsi que de toute autre aide que peut leur apporter l'Association;

e) Faire le suivi sur les affaires académiques qui touchent de près ou de loin le programme.

8) Advenant qu'il y ait un ou des postes vacants, les membres du Comité exécutif se répartissent les responsabilités du ou des postes vacants jusqu'à ce qu'ils soient comblés selon les modalités d'élection.

8.1) De plus, advenant que le comité exécutif en ressente le besoin, il peut nommer, par intérim, un nouvel exécutant. Le comité exécutif doit cependant aviser les membres, par tous les moyens possibles, de l'ouverture du poste et laisser une période de dépôt de candidature d'au moins 2 semaines. Un officier siégeant de façon intérimaire doit cependant voir son élection entérinée à la prochaine assemblée générale.

Responsabilités et obligations des membres du Comité exécutif

9) Tout membre du Comité exécutif se doit de remplir assidument les responsabilités, décisions et activités reliées à son poste et est redevable de ses actions devant l'Assemblée générale et ce, dans un souci de respect et de responsabilité démocratique.

10) Tout-e exécutant-e se doit d'être présent-e aux réunions du Comité exécutif et aux Assemblées générales, sauf pour des motifs raisonnables.

11) Tout-e exécutant-e doit avoir une connaissance accrue des présents *Statuts et règlements*.

12) Tout-e exécutant-e doit effectuer un minimum d'une permanence par semaine au siège social de l'Association. Toutes

les plages de permanence doivent être assurées et diffusées.

13) Concernant le siège social de l'AÉM HAR-UQAM, tous les membres du Comité exécutif ont les droits, devoirs et responsabilités suivants: 1) Chaque membre du Comité exécutif a droit à une clé et en a l'entière responsabilité. 2) Les plages de permanence de l'AÉMAD-UQAM sont décidées par le comité exécutif dans les deux premières semaines de chaque session.

14) Les exécutants-es sont en charge de l'entretien et de l'utilisation adéquate du local (ménage, livres, matériel, etc.).

Élection d'un-e exécutant-e au sein du Comité exécutif

15) Seul un membre de l'AÉM HAR-UQAM peut être élu en tant qu'exécutant-e, selon les conditions de qualités des membres décrites aux articles 14.1 et 14.2.

16) Les membres du Comité exécutif sont élus au cours d'une Assemblée générale pour un mandat d'un an ou de façon intérimaire.

Réunions du Comité exécutif

17) Les réunions du Comité exécutif sont le lieu privilégié de discussions et de prises de décisions de celui-ci.

18) Un procès-verbal doit être produit à toutes les réunions du Comité exécutif.

19) Le Comité exécutif se réunit, généralement, à chaque semaine à un endroit, un jour et une heure assignés en début de mandat, selon les disponibilités des exécutants-es, à l'exception de la session d'été. Il peut également se réunir à la suite d'une demande écrite de la moitié des exécutants-es.

20) Les avis de convocation de toute réunion peuvent être verbaux. Le délai est d'au moins 24 heures sauf si, dans des circonstances particulières, tous les membres du Comité exécutif sont d'accord pour qu'il n'y ait aucun délai préalable.

21) Une majorité simple des membres en exercice du Comité exécutif constitue le quorum. Toutes les questions soumises sont décidées à majorité simple des voix. Chaque membre du Comité exécutif a un seul vote, qui n'est d'ailleurs pas possible par procuration.

22) Les réunions sont publiques, à l'exception de celle(s) statuant sur l'octroi des demandes de subvention. Cependant, un membre du Comité exécutif peut demander un huis-clos si nécessaire. 1) Les membres peuvent cependant exiger la présence d'un-e observateur-trice externe et neutre durant la rencontre d'octroi de subventions.

Démission ou destitution d'un exécutant-e

22) Puisque seul un membre de l'AÉM HAR-UQAM peut être élu en tant qu'exécutant-e, si un membre est expulsé de l'Université ou à la suite du remboursement de sa cotisation, il ne peut conserver son rôle d'exécutant-e.

23) Advenant qu'un exécutant-e s'absente sans motif à au moins 3 séances du Comité exécutif, qu'il ne s'acquitte pas correctement de ses tâches ou qu'il ou elle déroge gravement aux présents Statuts et règlements, le Comité exécutif peut adopter une résolution au deux tiers des voix afin de le ou la destituer. La destitution ainsi que les motifs qui y ont amené doivent être diffusés.

24) L'Assemblée générale peut destituer un-e exécutant-e en adoptant une résolution avec une majorité simple des voix.

25) Lorsqu'un-e exécutant-e démissionne de son poste, il ou elle doit en faire part au Comité exécutif lors d'une réunion et remettre

immédiatement sa clé. Le poste est alors déclaré vacant et peut être rempli selon les modalités des articles 32 et 33.

Élection d'un comité et des membres d'un comité

26) Le Comité exécutif peut former, conformément à ce chapitre, des comités pour l'assister dans ses fonctions. Il doit en déterminer avec précision le mandat, la composition ainsi que la durée de leurs travaux. Tout comité ainsi formé n'est donc pas nécessairement permanent.

27) Les dits comités sont redevables régulièrement à l'exécutant-e qui en coordonne les dossiers.

28) Un comité veille, dès sa première réunion, à se doter de procédures quant au déroulement de ses réunions.

Section II – Assemblée générale :

Pouvoirs de l'Assemblée générale

29). L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'AÉMAD-UQAM. Elle a pour fonctions, dans les limites de sa juridiction, de : adopter, modifier ou révoquer les règlements ou les résolutions de l'AÉMAD-UQAM émanant du Comité exécutif ou d'elle-même, par un vote déterminé par le code de procédure présent en annexe des présents *Statuts et règlements*;

29.1) Nommer par élection les membres du Comité exécutif ou tous autres membres sur les instances pertinentes; 2) Entériner les résultats des élections du Comité exécutif; 3) Adopter le budget et entériner le bilan financier proposé par la trésorerie;

29.2) Prendre des positions politiques;

29.3) Créer, si nécessaire, des comités ad hoc avec des mandats précis pour des besoins spécifiques.

Composition de l'Assemblée générale

30) L'Assemblée générale est composée des membres en règle de l'AÉMAD-UQAM. Seuls ces derniers ont un droit de proposition et de vote à l'Assemblée générale.

30.1) Les votes par anticipation et par procuration sont interdits.

30.2) Les Assemblées sont publiques, et les observatrices ont droit de parole si l'Assemblée y consent, par un vote à majorité simple.

Fonctionnement de l'Assemblée générale

31) L'Assemblée générale se réunit au minimum une fois par session d'automne et d'hiver, à l'intérieur des 6 premières semaines de ces sessions universitaires.

32) La convocation de l'Assemblée générale est sous la responsabilité de la coordination générale. Elle peut être convoquée:

1) en conformité avec une disposition des *Statuts et règlements*;

2) par résolution de l'Assemblée générale;

3) par résolution du Comité exécutif;

4) par une demande signée d'au moins 5% des membres de l'AÉMAD-UQAM.

33) L'ouverture de l'Assemblée générale est constatée à quorum moral. Ce quorum moral doit être adopté aux deux tiers des voix. Advenant le refus du quorum moral, une autre Assemblée ayant pour ordre du jour les mêmes points, ou les seuls points qui n'étaient pas épuisés, peut être convoquée dans un délai minimal de cinq jours ouvrables. Les membres réunis lors de cette

Assemblée en constituent alors le quorum. Dans un tel cas de figure, l'ordre du jour ne peut être modifié.

34) La convocation à une Assemblée générale doit se faire officiellement cinq jours ouvrables avant la tenue de celle-ci, par tous les moyens disponibles.

35) Le déroulement d'une Assemblée générale se fait selon le code de procédures en vigueur à l'AÉM HAR, dans un esprit de cohérence modulaire.

L'Assemblée générale extraordinaire

36) Une Assemblée générale extraordinaire vise à répondre à une problématique jugée urgente ou suite au dépôt d'une pétition visant la tenue de ladite Assemblée.

37) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par le Comité exécutif, soit par une pétition telle que décrite à l'article 13. L'ordre du jour de cette Assemblée ne peut être modifié. Une convocation à une telle Assemblée doit être diffusée par tous les moyens possibles, et ce, au moins deux jours ouvrables avant la tenue de celle-ci.

38) À l'exception de l'ordre du jour non modifiable et du délai de convocation plus court toutes les règles et procédures qui concernent l'Assemblée générale s'appliquent.

CHAPITRE 7

Dispositions financières

39) L'exercice financier de l'AÉMAD-UQAM s'étend du 1er mai au 30 avril de l'année suivante pour l'Université et du 1er janvier au 31 décembre pour les institutions gouvernementales.

40) Les ressources financières de l'AÉMAD-UQAM se composent des revenus provenant de la cotisation fixée par l'Assemblée générale, du transfert de cotisations de l'AFÉA, des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur immobilière ou mobilière que reçoit l'Association, des placements qu'elle peut faire, des activités de l'Association, des surplus des années antérieures ou de toute autre source de revenu que le Comité exécutif peut établir.

41) L'institution financière avec laquelle l'AÉMAD-UQAM fait affaire est déterminée par le Comité exécutif.

42) Tout effet de commerce, contrat ou convention doit être signé par les membres du Comité exécutif qui ont été désignés comme étant les signataires selon leur description de tâches.

43) Il est possible de faire des emprunts à une institution financière, cependant, cela doit se faire avec l'aval de l'Assemblée générale.

44) Les affaires financières de l'AÉMAD-UQAM font l'objet de rapports trimestriels lors de réunions du Comité exécutif.

45) Les comptes de l'AÉMAD-UQAM peuvent être vérifiés à la fin de chaque année financière institutionnelle par un ou un vérificateur-trice nommé-e à cette fin par l'Assemblée générale.

46) La trésorerie est autorisée à rembourser toute dépense d'un membre du Comité exécutif dans l'exercice de ses fonctions,

d'autant que ce remboursement figure aux prévisions budgétaires et que des pièces justificatives valides soient présentées.

47) L'Association doit budgéter un montant représentant, au minimum, 30% des revenus pour son enveloppe de subventions de projets étudiants. La modalité de la portion versée à une session d'hiver par rapport à la session d'automne est laissée à la discrétion du comité exécutif, elle ne peut cependant excéder une ration 30% pour 70% et inversement.

48) L'AÉMAD-UQAM n'est pas tenue de dépenser l'entièreté du montant budgété si les demandes de subventions reçues ne sont pas admissibles ou si elles n'égalent pas la totalité du montant prévu.

Dispositions finales

49) Seule l'Assemblée générale peut, dans les limites de sa juridiction, modifier ou révoquer les présents *Statuts et règlements* selon les modalités de ceux-ci.

1) Les présents *Statuts et règlements* ne peuvent être abolis que s'ils sont remplacés par d'autres *Statuts et règlements*.

50) L'Association ne peut être dissoute que suite à un référendum auquel participent 75% de ses membres. Pour ce faire, les membres doivent voter aux deux tiers en faveur de la proposition de dissolution. La convocation pour un tel référendum doit être envoyée au minimum deux semaines à l'avance.

51) En cas de poursuite contre l'AÉMAD-UQAM, contre un-e employé-e de l'AÉMAD-UQAM ou un-e membre du Comité exécutif accusé-e dans le cadre de ses fonctions, les frais encourus sont défrayés par l'AÉMAD-UQAM.

52) Ces Statuts et règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

